

Programme « financement » - Partie II « Objectifs / Résultats »
Objectif n° 5 : Améliorer l'efficacité de la gestion financière et du recouvrement

Indicateur n° 5-5 : Taux de redressement des personnes dans le cadre de contrôles ciblés de lutte contre le travail dissimulé

Finalité : cet indicateur permet de mesurer la qualité du ciblage des activités de contrôle dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé.

Résultats : les valeurs de l'indicateur sont présentées ci-dessous :

Contrôles ciblés de lutte contre le travail dissimulé	2004	2005	2006	2007	2008	2009	Objectif 2009
Taux de redressement des personnes	20,89 %	30,04 %	41,23 %	51,62 %	58,27 %	65,63 %	30 %

Source : ACOSS.

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion signée en 2006 entre l'Etat et l'ACOSS, l'objectif de taux de redressement des personnes dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé a été fixé à 30 % en 2009. Ce niveau a été déterminé antérieurement aux calculs de l'indicateur pour 2005 (30,04 %), qui s'est révélé équivalent à l'objectif annoncé. Le taux de redressement augmente de plus de 24 points sur la période conventionnelle (2006 à 2009). Cette progression s'inscrit dans une dynamique de professionnalisation des équipes chargées de la lutte contre la fraude, notamment par la mise en place du réseau de référents régionaux de lutte contre le travail illégal. Par ailleurs, les actions de la branche en matière de lutte contre le travail dissimulé en 2009 ont permis de doubler les redressements entre 2005 et 2009, de 59 à 130 millions d'euros.

Construction de l'indicateur : l'indicateur est calculé en prenant au numérateur le nombre d'actions de contrôle de lutte contre le travail dissimulé avec redressement et au dénominateur le nombre global d'actions de contrôle ciblées en matière de lutte contre le travail dissimulé.

Précisions méthodologiques : l'indicateur inclut uniquement les redressements effectués dans le cadre des opérations de lutte contre le travail dissimulé telles qu'elles sont définies aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail et qui visent à réprimer la dissimulation d'activité ou d'emploi salarié. Il n'inclut pas les redressements effectués dans le cadre des contrôles comptables d'assiette.

Cet indicateur tient compte des actions de contrôle diligentées à la fois à l'égard des employeurs et des travailleurs indépendants. L'objectif ayant été atteint dès la première année de calcul du résultat de l'indicateur, il conviendra de revoir la cible après observation des résultats.

Les données sont issues du « V2 Contrôle » (application informatique nationale de la fonction contrôle au sein de laquelle l'ensemble des résultats du contrôle sont comptabilisés).